

44

Décret n° 62-1486 du 28 novembre 1962 portant publication de la Convention entre la France et Israël relative au service militaire des double nationaux du 30 juin 1959 (1).

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu la loi n° 61-1385 du 19 décembre 1961 autorisant l'approbation de la convention entre la France et Israël relative au service militaire des double nationaux du 30 juin 1959;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La Convention entre la France et Israël relative au service militaire des double nationaux, signée le 30 juin 1959, sera publiée au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 28 novembre 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.*

(1) En vertu de l'article 12, la convention entre en vigueur le 11 juillet 1962.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET ISRAËL RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE
DES DOUBLE NATIONAUX

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État d'Israël, désireux de régler d'un commun accord la question du service militaire de leurs ressortissants respectifs qui possèdent à la fois les nationalités française et israélienne,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les dispositions de la présent Convention s'appliquent aux ressortissants de chacun des deux pays qui possèdent ou ont vocation pour posséder concurremment les nationalités française et israélienne par application des lois en vigueur dans chacun des deux pays, à l'exception des cas où l'une des deux nationalités aurait été acquise par voie de naturalisation. Les intéressés seront désignés dans les articles suivants sous le vocable « double nationaux ».

Article 2

1^o Les double nationaux qui résident dans l'un ou l'autre des deux États contractants sont tenus d'accomplir leur service militaire actif dans l'État où ils ont leur résidence permanente à l'âge de dix-huit ans;

2^o Les double nationaux qui, à l'âge susindiqué, résident dans un pays tiers auront la possibilité d'opter en vue d'effectuer leur service militaire actif dans l'un ou l'autre des deux États. Ils devront, à cet effet, souscrire en deux exemplaires une déclaration devant le représentant consulaire de l'État dans les forces armées duquel ils désirent servir; celui-ci les fera parvenir aux autorités compétentes des deux États contractants;

3^o Les personnes qui acquerront la qualité de double national après l'âge de dix-huit ans et qui n'auront pas encore satisfait à leurs obligations légales d'activité dans l'un ou l'autre des deux États seront tenues de les accomplir dans celui où elles auront établi leur résidence permanente au moment de l'acquisition de leur seconde nationalité; toutefois, dans le cas où leur incorporation dans l'autre État aurait été différée sur leur demande, c'est dans ce dernier État qu'elles devront satisfaire à ces obligations.

Article 3

Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les double nationaux auront la possibilité de prendre volontairement du service dans les forces armées de l'État de leur choix avant d'avoir été appelés par l'autre État pour accomplir leur service militaire actif. Le temps de service actif qu'ils auront ainsi accompli en qualité d'engagé viendra en déduction de la durée de leurs obligations légales d'activité dans l'État où, en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, ils auraient dû normalement accomplir le service militaire actif.

Les double nationaux dont la candidature à l'engagement n'aurait pas été acceptée

ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article 5 ci-dessous pour être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires d'activité à l'égard du pays de leur résidence.

Article 4

Les double nationaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus justifieront, le cas échéant, de leur situation militaire à l'égard de l'État dans les forces armées duquel ils n'ont pas à servir, du fait soit de leur résidence, soit de leur option, soit de leur engagement par la production d'un certificat qui lui sera délivré par les autorités compétentes de l'État dans les forces armées duquel ils ont servi ou auraient servi s'ils n'avaient pas été régulièrement dispensés ou exemptés.

Article 5

Les double nationaux qui se trouvent dans les conditions fixées aux articles précédents, qu'ils aient effectivement accompli du service ou qu'ils en aient été régulièrement exemptés pour cause d'inaptitude physique, ou dispensés en application de la législation en vigueur dans l'État où ils résident ou en faveur duquel ils avaient opté, seront considérés comme ayant satisfait à toutes les obligations militaires qui leur sont imposées en temps de paix par les lois militaires de l'État contractant où ils n'ont pas été appelés à servir.

Toutefois, ceux d'entre eux qui, après avoir effectué leurs obligations légales d'activité dans l'un des deux États contractants, viendraient à établir leur résidence permanente dans l'autre État ou en tout cas y auront séjourné d'une façon habituelle pendant deux ans, y seront désormais soumis à toutes les obligations militaires de leur classe de mobilisation.

Les autorités compétentes de chacun des deux États contractants se signaleront mutuellement, par la voie diplomatique, les transferts de résidence hors de leur territoire des bénéficiaires de la présente Convention pour autant que leur départ aura été porté à leur connaissance.

Article 6

Les double nationaux qui se seront soustraits à leurs obligations militaires d'activité seront signalés par les autorités compétentes de l'État où ils devraient servir aux autorités compétentes de l'autre État et exclus du bénéfice de la présente Convention.

Article 7

En cas de mobilisation partielle ou totale, les deux États contractants n'appelleront sous leurs drapeaux les double nationaux que dans les conditions suivantes :

1° En cas de mobilisation dans un seul des deux États, l'État considéré pourra appeler sous les drapeaux tous les double nationaux visés par la présente Convention quels que soient le lieu de leur résidence et les forces armées dans lesquelles ils ont accompli leurs obligations légales d'activité;

2° En cas de mobilisation simultanée, chacun des deux États contractants pourra appeler sous ses drapeaux les double nationaux résidant habituellement sur son territoire quelles que soient leurs forces armées dans lesquelles ils auront accompli leur service actif ainsi que ceux qui, résidant dans un État tiers, auront accompli leurs obligations légales d'activité sous ses drapeaux.

Article 8

Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

Article 9

Les modalités d'application de la présente Convention figurent dans l'arrangement administratif y annexé et pourront éventuellement être complétées ou modifiées par accord entre les administrations des deux États.

Article 10

Les Gouvernements des deux États contractants régleront par la voie diplomatique toutes les difficultés qui pourraient découler de l'application de la présente Convention ainsi que celles relatives à la régularisation des situations individuelles antérieures.

Article 11

La présente Convention ne s'applique pas aux ressortissants de sexe féminin des deux États.

Article 12

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt que les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles respectives.

Elle est conclue sans limitation de durée, chacune des parties pouvant la dénoncer à tout moment sur préavis d'un an.

Article 13

La présente Convention est rédigée en deux originaux, l'un en langue française, l'autre en langue hébraïque, les deux textes faisant également foi. Cependant, en cas de contestation entre les deux Gouvernements concernant son application, le texte français fera foi.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

JOXE.

Tsur.
